

Ayant examiné le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite¹ sur le plébiscite qui a eu lieu au Samoa-Occidental le 9 mai 1961,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Autorité administrante et du Premier Ministre du Samoa-Occidental,

1. *Exprime sa vive satisfaction* de la tâche accomplie par le Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental et par son personnel, et de la coopération que lui ont prêtée l'Autorité administrante ainsi que le Gouvernement et le peuple du Samoa-Occidental;

2. *Prend acte* des résultats du plébiscite, par lesquels:

a) Le peuple du Samoa-Occidental a approuvé, à une majorité écrasante, la Constitution pour un Etat indépendant du Samoa-Occidental adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle;

b) Le peuple du Samoa-Occidental s'est prononcé, à une majorité écrasante, pour que, le 1^{er} janvier 1962, le Samoa-Occidental devienne un Etat indépendant sur la base de cette constitution;

3. *Décide*, en accord avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Samoa-Occidental, approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, prendra fin au moment de l'accession du Samoa-Occidental à l'indépendance, le 1^{er} janvier 1962;

4. *Exprime l'espoir* qu'après avoir accédé à l'indépendance le Samoa-Occidental sera admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, si tel est son vœu.

1039^e séance plénière,
18 octobre 1961.

1627 (XVI). Assassinat du Premier Ministre du Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant appris avec indignation et profonde émotion l'assassinat du Premier Ministre du Burundi, le prince Rwagasore,

Rappelant ses résolutions 1579 (XV) du 20 décembre 1960 et 1605 (XV) du 21 avril 1961,

Considérant que le Ruanda-Urundi est un territoire sous tutelle et que l'obligation qu'a l'Autorité administrante de rendre des comptes à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Accord de tutelle est mise en jeu,

Considérant en outre qu'il faut procéder à une enquête et châtier les responsables de cet acte ignoble,

1. *Exprime le sentiment de stupeur et d'horreur* que lui inspire le meurtre du Premier Ministre du Burundi;

2. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi de se rendre immédiatement sur les lieux en vue d'entreprendre sans délai une enquête sur les circonstances de la mort tragique du Premier Ministre et de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale aussitôt que possible.

1041^e séance plénière,
23 octobre 1961.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/4840.

1642 (XVI). Avenir du Tanganyika

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1609 (XV) du 21 avril 1961 concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Tanganyika sont convenus depuis lors que le Tanganyika accèderait à l'indépendance le 9 décembre 1961,

Notant en outre qu'à sa vingt-septième session le Conseil de tutelle a pris note avec satisfaction du fait que la date de l'accession du Tanganyika à l'indépendance avait été avancée du 28 décembre 1961 au 9 décembre 1961 et a signalé cette date à l'attention de l'Assemblée générale pour que celle-ci prenne les mesures appropriées au cours de la présente session,

1. *Décide*, en accord avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Tanganyika, que l'Assemblée générale a approuvé le 13 décembre 1946, cessera d'être en vigueur au moment où le Tanganyika accèdera à l'indépendance, le 9 décembre 1961;

2. *Recommande* qu'au moment de son accession à l'indépendance, le 9 décembre 1961, le Tanganyika soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.

1643 (XVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1611 (XV) du 21 avril 1961, par laquelle elle priait le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un nouveau rapport sur les bourses d'études offertes par des Etats Membres à des étudiants des territoires sous tutelle et sur leur utilisation,

Rappelant en outre que le programme de bourses d'études de l'Organisation des Nations Unies pour les étudiants des territoires sous tutelle établi conformément aux résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale, en date des 18 janvier 1952 et 9 décembre 1953, est administré selon une procédure approuvée par le Conseil de tutelle lors de sa treizième session²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³, ainsi que de la section D du chapitre VI de la première partie du rapport du Conseil de tutelle⁴;

2. *Note avec regret* que les moyens d'étude et de formation offerts aux habitants des territoires sous tutelle ne sont pas pleinement utilisés;

3. *Invite instamment* les autorités administrantes à faire tout le nécessaire pour permettre aux étudiants de profiter des moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

4. *Recommande* d'établir une liaison plus étroite entre le Secrétariat et les Etats Membres offrant des

² Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document T/1093.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 13, 50 et 51 de l'ordre du jour, documents A/4876 et Add.1.

⁴ Ibid., seizième session, Supplément n° 4 (A/4818).